



**REGLEMENT du FONDS DEPARTEMENTAL d'AIDE
à l'EQUIPEMENT et à l'INSTALLATION
d'une CONNEXION INDIVIDUELLE INTERNET BIDIRECTIONNELLE**

Article 1^{er} : Opérations éligibles

Equiperment et installation d'une connexion Internet bidirectionnelle, à titre individuel, pour les sites du département non éligibles à une offre ADSL de plus de 8 Mb subventionnés par l'État dans le cadre du « guichet cohésion numérique ».

Article 2 : Bénéficiaires

Les demandeurs réalisant une opération éligible au sens de l'article 1.
Cette aide à l'équipement et à l'installation d'une connexion Internet bidirectionnelle sera attachée au site.
Une seule aide non renouvelable sera allouée par site.

Article 3 : Montant de l'aide

80 % du coût réel de l'équipement et de l'installation, dans la limite de 400 € y compris subvention accordée par l'État au titre du « guichet cohésion numérique ».

Article 4 : Dépôt des demandes et pièces à fournir

La demande de subvention est à adresser au Président du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 (RIP36), Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAURoux.

Le bénéficiaire devra fournir, afin de pouvoir prétendre au versement de l'aide mise en place par le RIP36 :

1. l'imprimé de demande de subvention,
2. une copie de l'abonnement ou de la dernière facture de téléphonie fixe,
3. la justification de la demande de subvention déposée auprès de l'État au titre du « guichet cohésion numérique » : copie du devis de l'opérateur fournisseur d'accès internet.

Le RIP36 vérifiera que le demandeur :

- n'est pas desservi par une Boucle Numérique Locale éligible à une offre ADSL de plus de 8 Mb,
- ne sera pas desservi par les opérations de déploiement FttH publiques ou privées définies au SDTAN dans un délai de 1 an.

Le RIP36 informera par courrier le demandeur de l'éligibilité de sa demande au regard du présent règlement.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du RIP36, l'information faite au demandeur que sa demande est bien éligible doit être préalable à toute acquisition du pack ou de son installation.

Article 5 : Modalités d'octroi et de paiement de la subvention

La subvention sera accordée par le Comité Syndical du RIP36 sur présentation :

- des factures acquittées individualisées faisant apparaître l'adresse du site concerné et le détail des prix de la fourniture et de l'installation du matériel.
- de la notification de la subvention accordée par l'État au titre du « guichet cohésion numérique ».

Le RIP36 versera, en une seule fois, au demandeur du site équipé, sur la base de la production des éléments figurant aux paragraphes ci-dessus, la subvention dans les limites prévues à l'article 3.